



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la  
révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Genlis (21)**

N° BFC-2024-4357

Décision du 05 juin 2024

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2024-4357 déposée par la commune de Genlis (21), portant sur la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 13 mai 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or (21) le 29 avril 2024 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Genlis (21) d'une surface de 12,08 km<sup>2</sup> et qui comptait 5 190 habitants en 2020 (source Insee) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la procédure de révision du zonage d'assainissement de Genlis se fait en parallèle de la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, prescrite le 9 juillet 2019 ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune fait partie de la communauté de communes de la plaine dijonnaise ;
- la commune relève du périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Dijonnais approuvé le 11 octobre 2019 ;
- la commune est couverte par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin versant de la Tille approuvé le 03 juillet 2020 ;
- la commune est couverte par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2022-2027 ;
- la commune est concernée par le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRNPI) par l'Ouche, la Norges et la Tille approuvé le 24 juin 2014 ;
- le projet de révision du PLU de la commune prévoit la construction de 550 logements permettant

l'accueil de 750 habitants en plus à l'horizon 2033 ;

- la commune prévoit également le raccordement de deux autres communes, Labergement-Foigney et Longchamp à sa station d'épuration des eaux usées (STEU) en plus des secteurs déjà raccordés et des futures zones urbanisables de la commune ;
- les rivières de la Tille et de la Norges sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune ainsi que le ruisseau des Creux-Jacques ;
- la STEU de la commune, mise en service en 2007, est de type boues activées – aération fines bulles, d'une capacité nominale de 10 000 EH (Equivalents Habitants), située rue de Huchey – le milieu récepteur est la rivière la Norges – qui doit faire l'objet d'un arrêté de renouvellement de son système d'assainissement au titre de la loi sur l'eau ;
- le réseau d'eaux usées de la commune est de type séparatif ;
- la commune recense 14 installations en assainissement non collectif (ANC) dont deux entreprises ;
- la compétence du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) est portée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement Ouche, Norge et Vouge (SINOTIV'EAU) ;
- le territoire de la commune est alimenté en eau potable par le captage d'eau potable du Puits de Genlis exploité par le SINOTIV'EAU et protégé par un arrêté de DUP (déclaration d'utilité publique) du 10 janvier 1995 ;

Considérant qu'un programme de travaux sera mis en place afin de réduire les infiltrations d'eaux claires dans le réseau d'eaux usées, de limiter ou de supprimer les surverses vers le milieu naturel comme le prévoit le schéma directeur d'assainissement de la commune ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement prévoit le raccordement au réseau d'assainissement collectif des futures zones à urbaniser soit la ZAC République (aux abords du supermarché Intermarché) et la ZAE des Cent Journaux (entrée sud de la commune) ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement prévoit sept scénariis de raccordement au réseau d'assainissement collectif des secteurs actuellement en assainissement non collectif (ANC) soit : le Pré d'Amont, la Ferme du Vernoy, la Ferme du Joannot, le secteur « Socorève », le secteur « Bergerat et Monnoyeur », le secteur route de Dijon et la rue de Huchey ;

Considérant qu'après étude seuls les secteurs facilement raccordables de la rue de Huchey (4 logements) et de « Bergerat et Monnoyeur » (une entreprise) seront connectés au réseau d'assainissement collectif, les autres secteurs demeurant en ANC ;

Considérant que selon les données 2022 du site [assainissement.gouv.fr](http://assainissement.gouv.fr), la charge maximale de la STEU de Genlis était de 9 041 EH (Équivalents Habitants) et que sa capacité nominale est de 10 000 EH - soit l'utilisation de 90 % de sa capacité, il conviendra de conditionner le raccordement des futures zones à urbaniser (550 logements prévus dans le PLU d'ici 2033 et la création de la ZAE des Cents Journaux) et des raccordements des communes de Labergement-Foigney et de Longchamp à une hausse de la capacité de la STEU ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne génère pas d'impacts significatifs sur les périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable du Puits de Genlis ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne génère pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables, notamment la zone Natura 2000 dénommée « Vallée de la Saône » située à environ 4 km de la commune, les deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I dénommées « Gravières de Rouvre-en-Plaine et Marliens » à environ 5 km et « Plaine de Longchamp » à environ 4 km, la Znieff de type II « Rivière Norges et aval de la Tille » située sur la commune et les milieux humides potentiellement présents sur la commune ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne génère d'impacts significatifs sur les réservoirs biologiques ni sur les corridors (éléments de trame verte et bleue) potentiellement présents sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Genlis (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 05 juin 2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)  
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269  
25005 BESANÇON CEDEX  
[dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)